

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-127 du 14 septembre 2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0117 relative au projet de forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « La Caille Brune » à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne, reçue complète le 10 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 80 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de $70~\text{m}^3/\text{h}$ entre avril et septembre représentant un volume annuel prélevé maximal de $105~000~\text{m}^3$, afin d'irriguer 204 hectares de cultures ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à proximité immédiate des parcelles à irriguer et à plus de 500 mètres des premières habitations ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un premier forage au nord des parcelles, qui a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-067 du 15 mars 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, et que le débit de ce premier forage s'est avéré moindre qu'escompté (40 m³/h au lieu de 120 m³/h initialement prévu), justifiant la réalisation d'un second forage, faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la commune de Fontenay-le-Vicomte est située en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines à partir du niveau du terrain naturel, en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE- 058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne et que le volume annuel maximal de prélèvement sera, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC, en application de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration, que les travaux seront de courte durée et qu'ils devront respecter les dispositions de ces arrêtés;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau et aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet de forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « La Caille Brune » à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.B.L.E. gribble France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.